

# GRAND EST – SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ET A LA RENOVATION DES VERGERS

Délibération N° 17SP-1831 du 20/10/2017

Modifié en Commission Permanente du 7 décembre 2018 n°18CP-2055

Modifié en Commission Permanente du 23 avril 2021 n°21CP-742

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

## ► OBJECTIFS

Les surfaces fruitières et la productivité des vergers ont baissé depuis 2000. Les vergers vieillissent et l'augmentation des densités de plantation est loin de compenser la baisse des surfaces. Afin d'augmenter la production pour satisfaire le potentiel de consommation, le soutien au développement et à la rénovation des vergers est nécessaire. Cette action permettra également d'assurer un renouvellement des espèces et une meilleure adéquation aux attentes des marchés.

Ce dispositif vise à améliorer l'offre en fruits, cela permettant, selon les cas :

- une plus grande couverture de la saison de récolte et de commercialisation
- une meilleure utilisation des outils de transformation
- une adaptation des vergers aux nouvelles tendances de consommation ou de transformation
- un renforcement de la position de leader de la Région sur certaines productions spécifiques (mirabelles, quetsches)
- **d'accélérer la transition agro-environnementale dans les exploitations du Grand Est avec un objectif de 90 % des vergers sous certification environnementale d'ici 2030**

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

## ► BENEFICIAIRES

- Les exploitants agricoles individuels personnes physiques ;
- Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Société à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) :
  - dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles à titre principal,
  - ou
  - dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui sont composées exclusivement par des agriculteurs, dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole ;
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 ;

- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les associations et personnes morales issues de regroupement d'exploitants individuels, de sociétés, de coopératives agricoles, de tiers.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Investissements matériels nécessaire à la mise en place d'un nouveau verger. La subvention régionale correspond à une participation à l'achat des plants et aux fournitures nécessaires à la plantation d'une nouvelle parcelle de fruits.

Pourront entrer dans le cadre du présent dispositif, uniquement les demandes non éligibles aux aides France AgriMer relatives à la plantation des vergers arboricoles (par exemple : variétés non inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère de l'Agriculture).

#### CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE :

**Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant devra soit mettre en œuvre une démarche environnementale (Vergers écoresponsables, HVE, PFI ou Ecophyto) soit adhérer à une démarche qualité (IGP, AB ou conversion AB).**

#### METHODE DE SELECTION :

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

- Achat des plants
- Acquisition de matériels (tuteur, palissage)
- Coût moyen d'entretien par hectare sur les années improductives :
  - groseilles, myrtilles : 9 000 €
  - mirabelles, noisettes, noix : 7 500 €
  - poires, pommes à jus, cerises de bouche : 5 000 €
  - pommes, prunes, cerises d'industrie, pêches, abricots, framboises, mûres : 4 000 €
- Les travaux de plantation ne sont pas éligibles.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** Subvention
- **Section :** Investissement
- **Taux d'aide :** L'aide globale représente 40% des dépenses éligibles.
- **Plafond de l'aide :**
  - Pommes variétés résistantes à la tavelure en haie fruitière palissée : 5 800 €/ha, 6 200 €/ha pour les JA

- pommes à couteaux, cerises de bouche axe en conduite protégée, poires : 4 800 €/ha, 5 200 €/ha pour les JA
  - pommes à jus, mirabelles, petits fruits (framboises, mûres, groseilles, myrtilles), quetsches, cerises d'industrie : 3 800 €/ha, 4 200 €/ha pour les JA
  - pêches, abricots, noisettes, noix : 2 800 €/ha, 3 200 €/ha pour les JA
  - prunes bleues : 2 000 €/ha, 2 400 €/ha pour les JA
  - cerises de bouche gobelets : 1 400 €/ha, 1 800 €/ha pour les JA
- **Surface minimum de plantation** : 25 ares pour les petits fruits ; **50 ares pour chacune des autres espèces**. Chaque demande sera limitée à 4 ha de plantation sauf exception en cas d'un démarrage d'une nouvelle installation ou d'un projet collectif.
- **Densité minimum de plantation** :
    - petits fruits : 3 000 arbres/ha
    - pommes à couteaux en haie fruitière palissée : 1 400 arbres/ha
    - poires en haie fruitière palissée : 1 000 arbres/ha
    - cerises de bouche axe en conduite protégée, noisettes : 600 arbres/ha
    - pommes à jus, pommes en gobelet, poires en gobelet : 500 arbres/ha
    - pêches, abricots, cerises de bouche en gobelet : 280 arbres/ha
    - mirabelles, quetsches, cerises d'industrie, prunes bleues : 180 arbres/ha
    - noix : 100 arbres/ha
- **Remarque** : Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

### CONDITIONS D'ENVOI D'UN ACCUSE DE RECEPTION DE DEMANDE D'AIDE

Un accusé de réception ne pourra être délivré au bénéficiaire que si la demande d'aide présente au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

#### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

#### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

#### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

#### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

#### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Régime cadre exempté SA.39618 (2014/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

#### ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.